

# Droit international public

---

*15<sup>e</sup> édition*

2020

**Pierre-Marie Dupuy**

Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas (Paris II),  
Institut des hautes études internationales  
et du développement (Genève)

**Yann Kerbrat**

Professeur à l'École de droit de la Sorbonne  
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

**DALLOZ**



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1<sup>er</sup> juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des oeuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

# DALLOZ

31-35 rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant aux termes de l'article L. 122-5, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> a), d'une part, que les copies ou reproductions « strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, tout comme le fait de la stocker ou de la transmettre sur quelque support que ce soit, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée pénalement par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions DALLOZ - 2020

ISBN 978-2-247-19894-8

978-2-247-20373-4

# SOMMAIRE

*(Une table des matières détaillée figure à la fin de l'ouvrage)*

PRÉFACE		VII
ABRÉVIATIONS		IX
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.....		XI
CHAPITRE INTRODUCTIF	<b>LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE ET SON DROIT...</b>	1
PREMIÈRE PARTIE	<b>LES SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL .....</b>	27
CHAPITRE 1	<b>L'ÉTAT.....</b>	31
CHAPITRE 2	<b>LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.....</b>	174
CHAPITRE 3	<b>LES PARTICULIERS.....</b>	241
DEUXIÈME PARTIE	<b>LA FORMATION DU DROIT INTERNATIONAL .....</b>	301
CHAPITRE 1	<b>MODES TRADITIONNELS DE FORMATION DU DROIT INTERNATIONAL.....</b>	303
CHAPITRE 2	<b>CONSTANTES ET ÉVOLUTIONS DES MODES DE FORMATION DU DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN .....</b>	416
TROISIÈME PARTIE	<b>L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL.....</b>	459
CHAPITRE 1	<b>L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNE.....</b>	463
CHAPITRE 2	<b>L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL .....</b>	523

**VI SOMMAIRE**

---

QUATRIÈME PARTIE	<b>DOMAINES ET FINALITÉS DU DROIT INTERNATIONAL.....</b>	<b>633</b>
CHAPITRE 1	<b>LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ET L'ÉVICTION DU RECOURS À LA FORCE.....</b>	<b>635</b>
CHAPITRE 2	<b>LA RÉGULATION DES ÉCHANGES ET LA PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT ET DES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>768</b>
CHAPITRE 3	<b>L'UTILISATION DES ESPACES D'USAGE INTERNATIONAL ET LA GESTION DES RESSOURCES DE L'HUMANITÉ Y COMPRIS L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>845</b>
INDEX ALPHABÉTIQUE.....		<b>921</b>
INDEX DE LA JURISPRUDENCE.....		<b>933</b>
TABLE DES MATIÈRES .....		<b>951</b>